

RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1968 B 00019

Numéro SIREN : 788 040 921

Nom ou dénomination : GROUPE LA BREGERE

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2021 sous le numéro de dépôt 3006

GROUPE LA BREGERE
Société par actions simplifiée au capital de 636.000 euros
Siège social : rue Max Barel, Boulazac (24750)
RCS PERIGUEUX 788 040 921

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 27 OCTOBRE 2021

Le vingt-sept octobre deux mille vingt-et-un,
A 9 heures,

Monsieur Hervé MARTENCHARD agissant en qualité de Président de la société GROUPE LA BREGERE sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2021.

Le Président rappelle :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 28 septembre 2021 a décidé une réduction du capital social d'un montant de 32.378 euros, pour le ramener de six cent trente-six mille euros (636.000 €) à six cent trois mille six cent vingt-deux euros (603.622 €) par voie de rachat de 112 actions de 289,09 euros de nominal chacune, au prix unitaire d'environ 3.640 euros, soit un prix global de rachat pour la pleine propriété de 112 actions de quatre cent sept mille six cent quatre-vingt euros (407.680 €) (ci-après l'« Assemblée »).

- que cette décision a été prise sous les conditions suspensives suivantes :

- 1) De l'absence d'oppositions des créanciers dans le délai de 20 jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux du procès-verbal de l'Assemblée.
- 2) Du rachat des actions de la SARL MOBI retrayante, du paiement desdites actions et de leur annulation.

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 28 septembre 2021 lui a conféré tous pouvoirs en vertu d'un Conseil d'Administration en date du 22 septembre 2021, aux fins :

- de constater la réalisation de la réduction du capital ci-avant énoncée et la modification des statuts,
- de signer le cas échéant l'ordre de mouvement constatant le transfert des actions de la SARL MOBI à la Société, avant leur annulation par cette dernière,
- de procéder au paiement des 112 actions de la SARL MOBI.

- que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PERIGUEUX le 30 septembre 2021, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition ;

- qu'à la date du 21 octobre 2021, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société, et que dès lors la condition suspensive est réalisée ;



-que l'Assemblée a décidé, sous condition de la réalisation de la réduction de capital objet de la première résolution de l'Assemblée, d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 603.622 €, divisé en 2.088 actions de 289,09 €, entièrement libérées, d'une somme de 32.378 € pour le porter à 636.000 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée « Autres réserves », au passif du dernier bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2020 approuvé à la date du 24 février 2021.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 2.088 actions existantes de 289,09 euros à environ 304,59 euros.

1/ CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL PAR RACHAT ET ANNULATION DES TITRES DE LA SARL MOBI

Le Président constate que le capital de la Société se trouve réduit de 32.378 euros, il est ainsi ramené de 636.000 euros à 603.622 euros par voie de rachat de 112 actions, au prix global de 407.680 euros.

La différence entre le prix global de 407.680 euros et la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés (32.378 euros), soit la somme de 375.302 euros, sera imputée sur les réserves disponibles.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulées.

La date d'effet de la réduction de capital est fixée au 30 septembre 2021.

Le Président procède ce jour au paiement des 112 actions de la SARL MOBI dans des conditions de compensation éventuelle convenues entre les Parties.

2/ CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

En conséquence de la réalisation de la réduction de capital objet du point 1 ci-dessus, le Président constate la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de 32.378 euros pour le porter de 603.622 euros à 636.000 euros par élévation de la valeur nominale des 2.088 actions existantes de 289,09 euros à environ 304,59 euros.

3/ MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président constate que la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2021 est devenue définitive comme suit :

Il sera ajouté l'alinéa suivant à la fin de l'article 6 – Apports :

ARTICLE 6 – APPORTS

(...)

14°) "Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2021, le capital social a été réduit d'un montant de 32.378 euros par rachat et annulation de titres. En date du 27 octobre 2021, le Président a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital. Aux termes de la même assemblée, le capital social, sous condition de la réalisation de la réduction de capital susvisée a été augmentée d'un montant de 32.378 euros."



Le reste de l'article sans changement.

L'article 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts sera modifié de la façon suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS (636.000 €). Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE-VINGT-HUIT (2.088) actions de TROIS CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (304,59 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie.

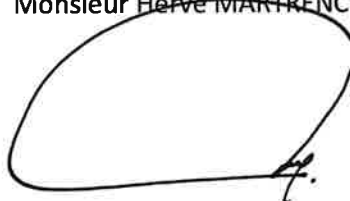
(...)»

4/ POUVOIRS

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Président
Monsieur Hervé MARTRECHARD

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a trailing flourish.

GROUPE LA BREGERE

Société par actions simplifiée au capital de 636.000 euros

Siège social : Rue Max Barel – La Brègère – Boulazac

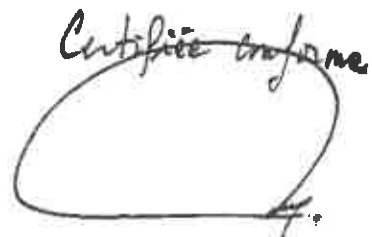
24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

RCS PERIGUEUX 788 040 921

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire
du 28 septembre 2021 et des décisions du Président du 27
octobre 2021

Certifié conforme

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to be a cursive representation of a name, possibly 'B. Barel'.

ARTICLE 1 - FORME

La Société à Responsabilité Limitée dénommé « GESTION ET COMPTABILITE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE » originellement constituée par acte sous seings privés en date du 17 novembre 1967, à BRIVE (Corrèze), enregistré à BRIVE (Corrèze) le 18 novembre 1967, folio 86, n° 941/1, a été transformée en Société Anonyme par application de l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1986.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Février 2013.

Cette Société existe actuellement entre les propriétaires des actions composant son capital tel que celui-ci est indiqué sous l'article 7 des statuts sous la dénomination « GROUPE LA BREGERE ».

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

" GROUPE LA BREGERE "

Nom commercial : « **GESTION ET COMPTABILITE** »

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement " SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

BOULAZAC (Dordogne) Rue Max Barel, lieudit « La Brégère »

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Des agences, succursales et bureaux pourront être créés par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société qui a commencé à courir le 20 décembre 1967 est fixée à QUATRE VINGT DIX (90) ANNÉES à compter du 28 Février 2013.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

1° - Lors de la constitution sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, il a été fait les apports suivants, uniquement en numéraire par :

- Monsieur Alex APFELDORFER

La somme de ONZE MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci 11.900 Francs

- Monsieur Paul LIETARD

La somme de ONZE MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci 11.900 Francs

- Monsieur Raymond RONDEAU

La somme de DEUX CENTS Francs, ci 200 Francs

TOTAL : VINGT QUATRE MILLE FRANCS, ci

24.000 Francs

=====

Cette somme de VINGT QUATRE MILLE Francs a été dès avant le jour de la constitution déposée à la BANQUE PERIGOURDINE à PERIGUEUX (Dordogne), à un compte ouvert au nom de la Société en Formation.

1°/- Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PERIGUEUX du 2 Juillet 1968, enregistré à PERIGUEUX le 2 août 1968, volume 597, folio n° 51, Monsieur Raymond RONDEAU a cédé à Monsieur Roger CASSAGNE, Comptable agréé, demeurant 31, Rue Lacombe à PERIGUEUX (Dordogne), une part sociale portant le numéro 240. Dépôt au greffe de PERIGUEUX du 22 août 1968, n° 153.

2°/- Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PERIGUEUX des 1^{er} et 28 septembre 1973, enregistré à PERIGUEUX, le 2 octobre 1973, volume 600, folio 24, bordereau 441/3, Monsieur Alex APFELDORFER a cédé à :

- Monsieur Yves TEYSSIER, Comptable agréé, demeurant 18, Résidence des Frères à BERGERAC (Dordogne) UNE Part sociale portant le numéro 01.

- Monsieur Jean-Claude MALTERRE, Comptable agréé, demeurant 7, avenue de Paris à BRIVE (Corrèze), UNE Part sociale portant le numéro 02.

- Monsieur Yves RESTOIX, Directeur de Société, demeurant 3, Rue Albert Boyer à BERGERAC (Dordogne), CINQUANTE CINQ Parts sociales portant les numéros 3 à 57 inclus.

Le dépôt desdites cessions de parts a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX, le 6 Octobre 1973.

La signification a été faite par la Société Civile Professionnelle Auguste BOUILLERE, Michel BOUILLERE, Geneviève MONEIL, Huissiers de Justice à PERIGUEUX, le 12 octobre 1973.

3°/- Par acte sous seings privés en date à PERIGUEUX, des 20 juin 1979 et 29 mars 1980, enregistré à PERIGUEUX-EST le 4 avril 1980, volume 602, folio 19, bordereau 209/4, Monsieur Alex APFELDORFER a cédé à Monsieur Simon BOISSARIE, Expert-Comptable stagiaire, demeurant 89, rue Combe des Dames à PERIGUEUX (Dordogne), SEPT Parts

sociales portant les numéros 113 à 119 inclus.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PÉRIGUEUX du 16 septembre 1980.

Signification a été faite par la Société Civile Professionnelle Auguste BOUILLERE, Michel BOUILLERE, Geneviève MONTEIL, Huissiers de Justice à PÉRIGUEUX, en date du 30 septembre 1980.

4°/ - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 1982, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE HUIT MILLE FRANCS prélevée sur les réserves figurant au bilan approuvé de la société et ainsi porté à SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS. Le nominal de la part a été porté de CENT Francs à TROIS CENTS Francs.

5°/ - Aux termes de trois actes sous seings privés en date à PÉRIGUEUX du 23 septembre 1982, il a été cédé à Monsieur Jean-Pierre MARTRECHARD :

-Par Monsieur Paul LIETARD :

QUARANTE NEUF Parts sociales portant les numéros 190 à 238 inclus.

- Par Monsieur Alex APFELDORFER :

CINQ Parts sociales portant les numéros 58 à 62 inclus.

Par Monsieur Raymond RONDEAU :

UNE Part sociale portant le numéro 239.

6°/ - Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PÉRIGUEUX du 24 avril 1984, il a été cédé à Monsieur Gilbert SOULIER par Monsieur Jean-Pierre MARTRECHARD, CINQUANTE CINQ Parts sociales portant les numéros 58 à 62 inclus et 190 à 239 inclus.

7°/ - Aux termes de l'augmentation de capital résultant de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1986, le capital social été augmenté de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (180.000 Francs), par prélèvement sur les réserves. La valeur nominale des DEUX CENT QUARANTE Parts sociales, a été portée de TROIS CENTS Francs à MILLE CINQUANTE Francs.

8°/ - Du fait de la transformation de la Société en SOCIETE ANONYME aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1986, il a été attribué aux associés actuels 240 actions de 1.050 Francs chacune, entièrement libérées. Lesdites actions ont été réparties entre les titulaires des 240 parts sociales existantes proportionnellement au nombre de parts détenues, savoir :

- Monsieur Yves TEYSSIER

A concurrence d'UNE PART, portant le numéro 01, ci

01 Part

- Monsieur Jean-Claude MALTERRE

A concurrence d'UNE PART, portant le numéro 02, ci

01 Part

- Monsieur Yves RESTOIX

A concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS,

Portant les numéros 3 à 57 inclus, ci

55 Parts

- Monsieur Alex APFELDORFER

A concurrence de CINQUANTE PARTS,

Portant les numéros 63 à 112 inclus, ci

50 Parts

- Monsieur Paul LIETARD

A concurrence de SOIXANTE DIX PARTS,

Portant les numéros 120 à 189 inclus, ci

70 Parts

- Monsieur Roger CASSAGNE

A concurrence d'UNE PART, portant le numéro 240, ci

01 Part

- Monsieur Simon BOISSARIE

A Concurrence de SEPT PARTS, portant les

Numéros 113 à 119 inclus, ci

07 Parts

- Monsieur Gilbert SOULIER

A concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS,

Portant les numéros 58 à 62 inclus et 190 à 239 inclus, ci

55 Parts

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital

Social : **DEUX CENT QUARANTE PARTS**, ci

240 Parts

=====

9°/ - Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.268.000 Francs, pour le porter de 252.000 Francs à 2.520.000 Francs, par prélèvements sur le compte « Réserves règlementées » pour 210.600 Francs et 2.057.400 Francs sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital a été réalisée par création de 2.160 actions nouvelles de MILLE CINQUANTE Francs chacune de valeur nominale, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 9 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

10°/ - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2000 a décidé :

I – D'augmenter le capital d'une somme de 1.415.742 Francs pour le porter de 2.520.000 Francs à 3.935.742 Francs, de la manière suivante :

- par incorporation de la somme de 317.023 Francs prélevée sur le poste « Réserve Spéciale pour augmentation de capital » après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 1999.

- Et par incorporation de la somme de 1.098.719 Francs prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale de 2.400 actions qui a été portée de 1.050,00 Francs à 1.639,89 Francs.

II – De convertir le capital d'unités Francs en Euros, ainsi porté à 600.000 Euros par échange de 2.400 actions de 1.639,89 Francs en 2.400 actions de 250 Euros.

11°/ - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2002 a décidé d'augmenter le capital social de TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000 €), de la manière suivante :

- par incorporation de la somme de 33.292,88 Euros prélevée sur le poste « Réserve spéciale pour augmentation de capital ».
- et par incorporation de la somme de 2.707,12 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale de 2.400 actions qui a été portée de 250 € à 265 €.

12°/ - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Février 2016 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 53.000 € pour le ramener de 636.000 € à 583.000 €, par rachat et annulation de 200 actions de 265 € de valeur nominale.

13°/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Février 2016, il a été décidé de porter le capital social de 583.000 € à 636.000 €, par incorporation d'une somme de 53.000 €, prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 2.200 actions existantes qui est portée de 265 € à 289,09 €.

14°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2021, le capital social a été réduit d'un montant de 32.378 euros par rachat et annulation de titres. En date du 27 octobre 2021, le Président a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital.

Aux termes de la même assemblée, le capital social, sous condition de la réalisation de la réduction de capital susvisée a été augmentée d'un montant de 32.378 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS (636.000 €). Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE-VINGT-HUIT (2.088) actions de TROIS CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (304,59 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des actions composant le capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, des Actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de Vingt Cinq pour Cent de l'ensemble du capital de ces deux sociétés.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son

Inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 48 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société.

4) Valorisation des actions

Chaque année la valeur normale de l'action est déterminée en retenant la situation nette comptable du cabinet telle qu'elle figure au bilan du 30 Septembre et en remplaçant la valeur comptable de la clientèle par une somme correspondant à 80 % de la moyenne du portefeuille expertise comptable et social du début et la fin de l'exercice à laquelle s'ajoute 100 % de la facturation annuelle des mandats de commissariats aux comptes hors frais de dossiers et débours.

ARTICLE 11 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit

porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1- Transmission

- a. Toute transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle aurait lieu par vole d'apport, de fusion, de liquidation de communauté entre époux, de succession ou par vole d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, au profit d'une personne physique ou morale ayant ou n'ayant pas déjà la qualité d'associé doit, pour devenir définitive, être autorisée par les associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote existants.
- b. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation. Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et le Président notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la demande la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.
Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, faute de quoi un nouvel agrément sera nécessaire.
- c. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire qu'il renonce à son projet. Si le demandeur n'a pas renoncé à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres

associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président du Conseil d'Administration peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix ou les faire racheter par la société avec l'accord du cédant en vue de leur annulation.

- d. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé selon la méthode et les règles d'évaluation financière prévue à l'article 10-4 des présents statuts. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé dans les quatre vingt dix jours suivant la date de cession.
- e. Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

2- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D' UN ASSOCIE

Les associés peuvent décider, par décision collective prise à la majorité des deux tiers du capital social, d'exclure tout associé dès lors qu'il serait constaté :

- Que l'associé a commis une faute professionnelle grave pouvant entraîner un préjudice financier important ou une atteinte à la réputation du cabinet ;
 - Que le comportement professionnel de l'associé est marqué de négligences répétées ou montre un désintérêt pour le cabinet ou les fonctions qui lui sont confiées ;
 - Que l'associé participe ou est intéressé financièrement à d'autres entreprises libérales, commerciales, industrielles, agricoles ou autres, sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au Conseil d'Administration ;
 - Que l'associé ne consacre pas tout son temps de travail à la société ;
 - Que plus généralement l'associé a un comportement qui peut porter atteinte à la réputation du cabinet, notamment dans la gestion juridique, fiscale ou sociale de ses affaires.
-

Pour l'interprétation du présent article, il faut entendre par associé, à la fois la personne physique et la personne morale dont la personne physique est le principal associé. En effet il est possible qu'un associé personne physique fasse porter par une personne morale qu'il détient, les titres de la SAS Groupe La Brègère. En cas de procédure d'exclusion, les associés concernés sont donc la personne physique et la personne morale.

Dès qu'il a connaissance de la survenance d'un des événements cités ci-dessus, le Président informe l'associé concerné et convoque le Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la nécessité de convoquer une Assemblée Générale des associés destinée à se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné. Le Conseil d'Administration ne peut être réuni qu'au minimum huit jours après que l'associé concerné ait été informé par le Président. L'associé concerné est entendu par le Conseil d'Administration et peut apporter tous éléments sur les faits qui lui sont reprochés. A la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, la décision du Conseil peut être différée à une nouvelle réunion devant alors intervenir dans les huit jours.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, le Conseil d'Administration est convoqué par l'administrateur le plus diligent.

Si le Conseil d'Administration décide, à la majorité simple, que malgré les explications reçues de l'associé concerné, il y a lieu de réunir une assemblée devant statuer sur son exclusion, tous les associés sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés. Cette lettre précise la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure, l'identité de l'associé concerné et la date de la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée statue aux conditions de majorité exposées ci-dessus et est valablement tenue si le quorum des présents ou représentés atteint 70% des droits de vote. L'associé concerné par la procédure d'exclusion peut s'exprimer, exposer son argumentation et répondre aux observations des autres membres de la société. Il dispose du droit de vote dans les conditions habituelles.

En cas de décision d'exclusion, le Président notifie à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, la décision de l'Assemblée, dans les huit jours à compter de la décision des associés.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de cette décision. Le prix de rachat est égal à celui défini à l'article 10-4 des présents statuts diminué d'une décote qui sera fixée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple, sauf si, à la demande de l'associé exclu, l'Assemblée a décidé lors de sa réunion statuant sur l'exclusion et dans les mêmes conditions de majorité de fixer elle-même la décote. Cette décote pourra atteindre 80% du prix tel que défini ci-dessus en cas de retrait justifié par une faute grave et accompagné de manœuvres de détournement de clientèle et d'un comportement déloyal. Il est payable dans les huit jours suivant la signature des ordres de mouvement. A défaut d'accord entre les associés restants, le nombre d'actions devant être acheté par chacun est déterminé comme indiqué à l'article 12-1-c ci-dessus comme en matière de refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est alors réputée à ce terme privée de tout effet.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I- Membres - Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être des Commissaires aux Comptes.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être des Experts-Comptables.

Une personne morale nommée administrateur doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent, personne physique, et si elle révoque son représentant, comme dans le cas où celui-ci est atteint par la limite d'âge, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

Les administrateurs peuvent librement cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail sans que ce contrat doive nécessairement être antérieur à leur désignation comme mandataires sociaux et sans limitation du nombre des dirigeants liés à la société par un contrat de travail.

Les membres du Conseil d'Administration s'interdisent d'occuper des fonctions de direction, d'administration ou de gestion, de participer à tout Conseil d'Administration, de Surveillance ou en général à tout organe de Direction dans toutes sociétés commerciales, libérales, agricoles, civiles, Immobilières ou autres sans avoir recueilli préalablement l'accord du Conseil d'Administration. L'inobservation de cette règle, outre qu'elle serait une cause de révocation du dirigeant, pourrait conduire à l'exclusion de l'associé dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

1-Les premiers membres du Conseil d'Administration sont ceux qui étaient en exercice au moment de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale des associés.

Le Conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2-La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à soixante quinze ans. Le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale administrateur sera assimilé à un administrateur ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la Société par lettre recommandée.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article L. 225-24 du nouveau Code de Commerce.

3-Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4-Les administrateurs peuvent être associés ou non.

5-L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandat confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 21 ci-après.

Aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 14, paragraphe 1.

6-Le Président de la société est président de droit du Conseil d'Administration dont la durée des fonctions ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur, ni la limite d'âge légale ou statutaire.

Le Président est rééligible.

II- Réunions- Délibérations

1-Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit. La convocation peut prendre la forme que le Président souhaite.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général, s'il en existe un, peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

2-Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire, sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télécopie.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Sauf dispositions contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visio-conférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1 et L. 233-16 du nouveau Code de Commerce.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

3-Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé et tenu conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du décret du 23 Mars 1967.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins.

En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, ils sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

III- Pouvoirs- Choix de la direction générale

1-Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

2-Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est opposable aux tiers.

Spécialement, les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-après à l'article 15.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

3- La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés ; L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

I- Nomination

1-Le Président est nommé par le Conseil d'administration.

2-La limite d'âge pour les fonctions de Président et de Directeur Général est fixée à SOIXANTE QUINZE ANS.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

3-En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

4-La rémunération du Président et celle du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration, elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

II- Pouvoirs

Le Président représente le Conseil d'Administration et la société.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Toutefois, ainsi qu'il est prévu ci-dessus à l'article 17, le Président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, l'autorisation peut être donnée pour une période et selon les modalités déterminées par l'article 89 du décret du 23 Mars 1967.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou celle de l'Administrateur désigné pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un Directeur Général, ou enfin, celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 16- DIRECTEURS GENERAUX

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée:

- soit par le Président, qui porte alors le titre de Président Directeur Général;
- soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de SOIXANTE QUINZE ANS. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre maximum des directeurs généraux est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

I- Conventions règlementées

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

II- Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son Président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

III- Conventions courantes

Les stipulations de l'article 21 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Conseil d'Administration sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Conseil d'Administration.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps

que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse une convocation aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation des administrateurs,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses administrateurs ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- exclusion d'un associé conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 20 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec

l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 22 – INVENTAIRE ET ETABLISSEMENT COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique

expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 26 – PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment, pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 27 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.